



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/361 : Portant règlementation définitive du stationnement réservé aux véhicules en autopartage MOBIZEN COMMUNAUTO.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté n° 2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Vu la délibération n°C2024/10/32 du 17 octobre 2024 de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest relative au développement de l'autopartage sur le territoire,

Vu la délibération n°B2025/03/03 du 27 mars 2025 de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest relative à l'approbation de l'analyse des candidatures pour l'occupation du domaine public pour le déploiement de service d'autopartage en boucle,

Considérant l'axe 3 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest relatif à l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant que le développement de nouveaux services de mobilité partagée est une composante de la politique de mobilité,

Considérant la délibération n° B2025/03/03 du 27 mars 2025 de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, par laquelle la candidature de la société MOBIZEN COMMUNAUTO a été retenue à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt afin d'opérer un service d'autopartage en boucle sur le territoire,

Considérant la délibération n°B2025/03/03 du 27 mars 2025 de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société MOBIZEN COMMUNAUTO,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement à l'usage exclusif des véhicules MOBIZEN COMMUNAUTO afin d'assurer leur disponibilité,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de réserver des emplacements de stationnement sur le territoire de la commune de Sèvres à l'usage exclusif des véhicules affectés au service d'autopartage MOBIZEN COMMUNAUTO.

ARTICLE 2.

Sont réservés à compter de la date de signature du présent arrêté les emplacements de stationnement suivants, exclusivement pour les véhicules MOBIZEN COMMUNAUTO :

- 1 rue Riocreux
- 140 Grande Rue
- 4 rue Victor Hugo
- rue Georges Bonnefous

ARTICLE 3.

MOBIZEN COMMUNAUTO prendra toutes les dispositions pour mettre en place la pré-signalisation et la signalisation appropriée.

La signalisation horizontale et verticale sera conforme à la réglementation en vigueur, indiquant l'usage réservé des emplacements au service MOBIZEN COMMUNAUTO d'autopartage en boucle.

ARTICLE 4.

Les emplacements mentionnés à l'article 2 sont strictement réservés aux véhicules du service MOBIZEN COMMUNAUTO. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules sur ces emplacements est interdit et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 5.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 1 octobre 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



*Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics,
à la circulation, au stationnement et aux transports en
commun.*

Franck-Eric MOREL